



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Calcul AAH et prime d'activité pour les couples

Question écrite n° 25984

Texte de la question

M. Sacha Houlié attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de la prime d'activité pour les bénéficiaires en couple. Depuis le 1er novembre 2019, l'AAH a été réévaluée à la hausse, à 900 euros par mois et le calcul du plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation en couple a été modifié. Par ailleurs, la prime d'activité permet de compléter le revenu des jeunes aux revenus modestes. Dans certains couples une personne peut donc bénéficier d'un revenu au titre d'un emploi et l'autre au titre de l'AAH. Or, l'AAH semble être incluse dans le calcul du plafond de la prime d'activité, fragilisant le revenu desdits couples. À titre d'exemple, un membre du couple, salarié, perçoit 1 300 euros net, avant imposition, et l'autre 900 euros au titre de l'AAH. Dès lors qu'ils s'installent ensemble, l'un va perdre sa prime d'activité, l'autre une partie du montant de son AAH et les deux la quasi-totalité de leur aide personnalisée au logement (APL). Au total, le couple verra ses revenus diminués d'environ 600 euros par mois. Ainsi, les personnes souffrant de handicap et leur conjoint, du seul fait qu'elles se mettent en couple, se retrouvent discriminés au regard à leurs revenus, entraînant un frein à l'indépendance financière de la personne handicapée et de son conjoint. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter afin de ne pas discriminer la personne handicapée et son conjoint bénéficiaire de la prime d'activité lorsqu'ils se déclarent en couple.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale destinée à garantir des conditions de vie dignes aux personnes dont les ressources sont les plus faibles, du fait de leur handicap. Conformément aux engagements pris par le Président de la République, l'AAH a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en deux temps. Son montant a été porté à 860 euros mensuels à compter de novembre 2018 puis à 900 euros par mois à compter de novembre 2019. Avec cette mesure, le montant de la prestation a augmenté de 11% par rapport à 2017, ce qui constitue l'équivalent d'un treizième mois pour ses bénéficiaires. 90% de l'ensemble des allocataires de l'AAH ont bénéficié à plein de la revalorisation, soit plus d'un million de personnes. Parmi elles, l'ensemble des personnes seules et des personnes sans ressources. Les 10% qui n'ont pas disposé totalement de la revalorisation sont des personnes qui vivent en couple, soit environ 100 000 personnes (40% des bénéficiaires en couple, les 60% restants ayant disposé à plein de la revalorisation) qui ont les ressources les plus élevées. Selon le niveau de leurs revenus, ils disposent d'un montant d'AAH constant ou revalorisé dans une moindre mesure. Aucun bénéficiaire n'a été perdant avec cette réforme. Cette revalorisation représente un engagement sans précédent en faveur de la lutte contre la pauvreté subie des personnes du fait du handicap de près de deux milliards d'euros sur le quinquennat. Depuis avril 2020, le montant de la prestation à taux plein est désormais égal à 902,70 euros mensuels. Il convient de souligner que les ressources sont prises en compte, pour le calcul de l'AAH, de manière favorable par rapport à d'autres minima sociaux. En effet, seuls sont pris en compte le total des revenus nets catégoriels imposables à l'impôt sur le revenu. De plus, les revenus d'activité du bénéficiaire et de son conjoint sont affectés d'abattements spécifiques favorables. Ainsi, le bénéficiaire peut cumuler intégralement l'AAH et ses revenus d'activité pendant une durée de six mois à compter de sa reprise

d'activité. A l'issue de cette période, ses revenus sont affectés d'un abattement de 80% pour la tranche inférieure à 30% du Smic brut (seuls 20% de ses revenus sont retenus dans le calcul de la prestation) et de 40% pour la tranche supérieure à 30% du Smic brut (seuls 60% de ses revenus d'activité sont pris en compte). Les revenus d'activité du conjoint sont affectés d'un abattement spécifique de 20% en plus de l'abattement fiscal de 10%. Le calcul de la prime d'activité prend, quant à lui, en considération la situation des personnes en situation de handicap. En effet, depuis le 1er juillet 2016, les bénéficiaires de l'AAH dont l'activité professionnelle procure un salaire net égal ou supérieur à 0,25 Smic, voient une partie de l'AAH - 61% de son montant – être considérée comme du revenu d'activité. Cette proportion est, de ce fait, déduite des ressources servant de base au calcul de la prime, ce qui est avantageux pour son calcul, notamment pour la part de bonus individuel perçue dès 0,5 SMIC de revenu. Cette particularité a permis à 99% des allocataires de l'AAH percevant également la prime d'activité de percevoir au moins une bonification individuelle (contre 88% pour l'ensemble des foyers allocataires de la prime d'activité). Les modalités de calcul retenues tant pour l'AAH que pour la prime d'activité assurent un intéressement à la reprise d'une activité des bénéficiaires de l'AAH, y compris lorsqu'ils sont en couple, et garantissent leurs ressources (les bénéficiaires de l'AAH en couple peuvent ainsi continuer de percevoir la prestation jusqu'à ce que leur conjoint, concubin ou partenaire de Pacs perçoive plus de 2 200 euros nets mensuels).

Données clés

Auteur : [M. Sacha Houlié](#)

Circonscription : Vienne (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25984

Rubrique : Personnes handicapées

Ministère interrogé : [Personnes handicapées](#)

Ministère attributaire : [Personnes handicapées](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 janvier 2020](#), page 373

Réponse publiée au JO le : [20 juillet 2021](#), page 5882